

## De la Commune de LE DOUHET

ARRÊTÉS

Arrêté du 26 août 2022 - numéro : 2022/083 - 001 domaine : 6.1.9

**Objet :** portant sur l'interdiction de circulation « Chemin des roches »

**Nous,** Maire de la Commune de LE DOUHET,

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Vu** la demande déposée par la société SARL MICHAUD TP, demeurant 11 Rue Nicolas Appert - ZAC de Liauze 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT pour le bénéfice de la RESE sis 3 rue Nicolas Appert - ZAC de Liauze 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT, demandant l'autorisation d'interdire la circulation sur le Chemin des roches .

**Considérant que,** dans le cadre de la réalisation de travaux de pose de compteur d'eau, au niveau du Chemin des roches, il y a lieu d'interdire la circulation.

**ARRÊTONS**

- Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public Chemin des roches en vue des travaux de pose de compteur d'eau.
- Art. 2/** Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation sera interdite pendant 10 jours, sur la période du 1er septembre au 21 octobre 2022 inclus.
- Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Art. 5/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.
- Art. 6/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n°2016-012
- Art. 7/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- Art. 8/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à:  
 - Au représentant de l'Etat  
 - Au demandeur,  
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 26 août 2022.

**Le Maire,**  
**Stéphane TAILLASSON.**

